

42. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2002

42.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2002 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2002 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2002.

42.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION Q : FORFAITAIRE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1998 AU 31 MARS 2001

Un montant forfaitaire de 3,25 % du traitement régulier versé au substitut en chef est versé pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 mars 2001.

36413

Gouvernement du Québec

Décret 768-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et à la Turquie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi ;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne ;

ATTENDU QUE la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et la Turquie sont devenues parties à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Convention y est

entrée en vigueur respectivement le 1^{er} mars 1999 et le 1^{er} août 2000 ;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans ces États de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales :

QUE la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, et la Turquie soient désignées comme États auxquels s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet à l'égard de la Chine, région administrative spéciale de Macao seulement, le 1^{er} mars 1999, et à l'égard de la Turquie, le 1^{er} août 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36414

Gouvernement du Québec

Décret 773-2001, 20 juin 2001

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de développement de l'Outaouais, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, se sont entendus sur un projet d'entente spécifique portant sur le territoire public intramunicipal ;

ATTENDU QUE les parties concernées ont discuté d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités, en faveur des municipalités régionales de comté de cette région, sur des terres publiques intramunicipales ;

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté une proposition gouvernementale au Conseil régional de développement de l'Outaouais en vue de la signature de l'entente spécifique ;